PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du ***03 février 2022***	***N° 12.1*** ***14414***

RAPPORTEUR : ***Monsieur Pierre-Paul LEONELLI - Vice-Président***

DIRECTION : ***Régie pour la gestion des déchets ménagers et assimilés***

COMMISSION : ***4 - Transition écologique, risques majeurs, eau, assainissement et déchets***

OBJET : **ELABORATION DU NOUVEAU PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PLPDMA) 2022/2026 - CONSTITUTION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE D'ELABORATION ET DE SUIVI.**

Le Conseil métropolitain,

Après audition de la commission compétente,

Vu la directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, renforçant les règles relatives à la prévention des déchets et fixant de nouveaux objectifs de recyclage pour les déchets municipaux,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5217-1 et L.5217-2,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.541-1, L.541-15-1, R.541-41-22,

Vu la loi n°2009-697 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dites loi grenelle 1,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi grenelle 2,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, réaffirmant la priorité donnée à la prévention de la production des déchets et la hiérarchie des modes de traitement rendant obligatoire certaines actions pour les collectivités territoriales,

Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, fixant de nouveaux objectifs stratégiques en matière de prévention de la production des déchets, notamment en ce qui concerne les emballages et les plastiques,

Vu l'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets, introduisant l'obligation de compatibilité des différents plans, programmes, schémas relatifs aux déchets, à l'eau et au milieu marin,

*Séance du **03 février 2022***	***N° 12.1*** ***14414***
OBJET : **ELABORATION DU NOUVEAU PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PLPDMA) 2022/2026 - CONSTITUTION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE D'ELABORATION ET DE SUIVI.**	

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés,

Vu la délibération n° 5.6 du Bureau communautaire du 14 novembre 2011 approuvant la signature de l'accord cadre de partenariat 2011-2016 et les conventions annuelles d'objectifs nécessaires à la mise en œuvre du programme local de prévention des déchets avec l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME),

Vu la délibération n° 28.1 du Bureau métropolitain du 3 mars 2017 portant la transformation du programme local de prévention des déchets (PLPD) en programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA),

Vu le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), approuvé par le préfet de Région le 15 octobre 2019 permettant la rationalisation du nombre de documents de planification existants, notamment le plan régional de prévention et gestion des déchets,

Vu le plan régional de prévention et gestion des déchets, permettant une meilleure coordination des politiques publiques régionales concourant à l'aménagement du territoire,

Vu l'accord cadre de partenariat 2011-2016 signé le 29 novembre 2011 entre la Métropole et l'ADEME,

Vu la convention de financement du 21 novembre 2016 entre la Métropole Nice Côte d'Azur et l'ADEME définissant les conditions d'attribution de l'aide financière accordée par celle-ci dans le cadre du programme local de prévention des déchets ménagers (PLPDMA) - Année 5 pour une durée de 12 mois,

Considérant que l'élaboration de programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) est obligatoire depuis le 1er janvier 2012, conformément à l'article L.541-15-1 du code de l'environnement,

Considérant que la Métropole Nice Côte d'Azur réalise chaque année des actions de prévention, dont il est rendu compte dans son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public,

Considérant qu'un nouveau programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés 2022/2026 doit être mis en œuvre par la Métropole Nice Côte d'Azur pour répondre aux nouvelles dispositions réglementaires,

Considérant que la Métropole Nice Côte d'Azur élabore et conduit le PLPDMA, qui comporte notamment un état des lieux, des objectifs et indicateurs de suivi ainsi que des actions à mener sur le territoire,

*Séance du **03 février 2022***	***N° 12.1*** ***14414***
OBJET : **ELABORATION DU NOUVEAU PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PLPDMA) 2022/2026 - CONSTITUTION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE D'ELABORATION ET DE SUIVI.**	

Considérant que l'élaboration d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés a pour objet de coordonner l'ensemble des actions qui sont entreprises, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation d'objectifs définis à l'article L.541-1 du code de l'environnement,

Considérant que le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 impose la constitution d'une commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) qui aura notamment pour missions :

- de donner son avis sur le projet de PLPDMA avant que celui-ci ne soit arrêté par l'exécutif conformément à l'article R.541-24 du code de l'environnement,
- d'adopter un bilan du programme qui lui est présenté chaque année,
- d'évaluer le PLPDMA tous les six ans,

Considérant que le décret précité n'imposant pas de composition type pour la CCES, il revient à la Métropole Nice Côte d'Azur d'en fixer librement la composition en se référant à la composition minimale prévue réglementairement pour la CCES des Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets,

Considérant que dans un objectif de concertation et de représentation du plus grand nombre d'acteurs concernés par les déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur, sont proposés pour constituer la CCES :

- Pour la Métropole :
  - Le Président ou le représentant qu'il désigne à cet effet, président de la commission,
  - Cinq élus membres du Conseil métropolitain,
- Partenaires institutionnels :
  - Représentant de l'ADEME PACA,
  - Représentant de la Région PACA,
  - Représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région PACA,
  - Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes-Maritimes,
- Acteurs de la prévention et de la gestion des déchets :
  - Représentant(s) du secteur de l'économie sociale et solidaire,
- Société civile :
  - Représentant(s) d'Associations de défense de l'environnement,

Considérant que l'ADEME, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur et l'Union européenne seront susceptibles d'apporter une aide financière à la mise en œuvre de ce nouveau programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés 2022-2026,

*Séance du **03 février 2022***	***N° 12.1*** ***14414***
OBJET : **ELABORATION DU NOUVEAU PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PLPDMA) 2022/2026 - CONSTITUTION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE D'ELABORATION ET DE SUIVI.**	

Il est proposé au Conseil métropolitain de bien vouloir :

1°/ - constituer la commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) métropolitain 2022-2026et fixer sa composition de la façon suivante :

- **Pour la Métropole :**
  - **Le Président ou le représentant qu'il désigne à cet effet, afin de présider ladite Commission,**
  - **Cinq élus membres du Conseil métropolitain,**
- **Partenaires institutionnels :**
  - **Représentant de l'ADEME PACA**
  - **Représentant de la Région PACA**
  - **Représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région PACA**
  - **Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes-Maritimes**
- **Acteurs de la prévention et de la gestion des déchets :**
  - **Représentant(s) du secteur de l'économie sociale et solidaire**
- **Société civile :**
  - **Représentant(s) d'Associations de défense de l'environnement**

2°/ - désigner en conséquence les représentants de la Métropole à savoir :

- **Le Président ou le représentant qu'il désigne à cet effet, afin de présider ladite Commission**
- **MM. Mmes _____ (au nombre de 5) en qualité d'élus membres du Conseil métropolitain,**

3°/ - permettre le suivi et l'évaluation par la commission sus-citée des actions de prévention d'ores et déjà mises en place par la Métropole Nice Côte d'Azur,

4°/ - acter l'élaboration du nouveau programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) métropolitain 2022-2026 en intégrant les actions de prévention en cours de réalisation,

5°/ - autoriser la recherche de financements auprès de l'ADEME, du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur et de l'Union Européenne pour mettre en œuvre le nouveau PLPDMA.